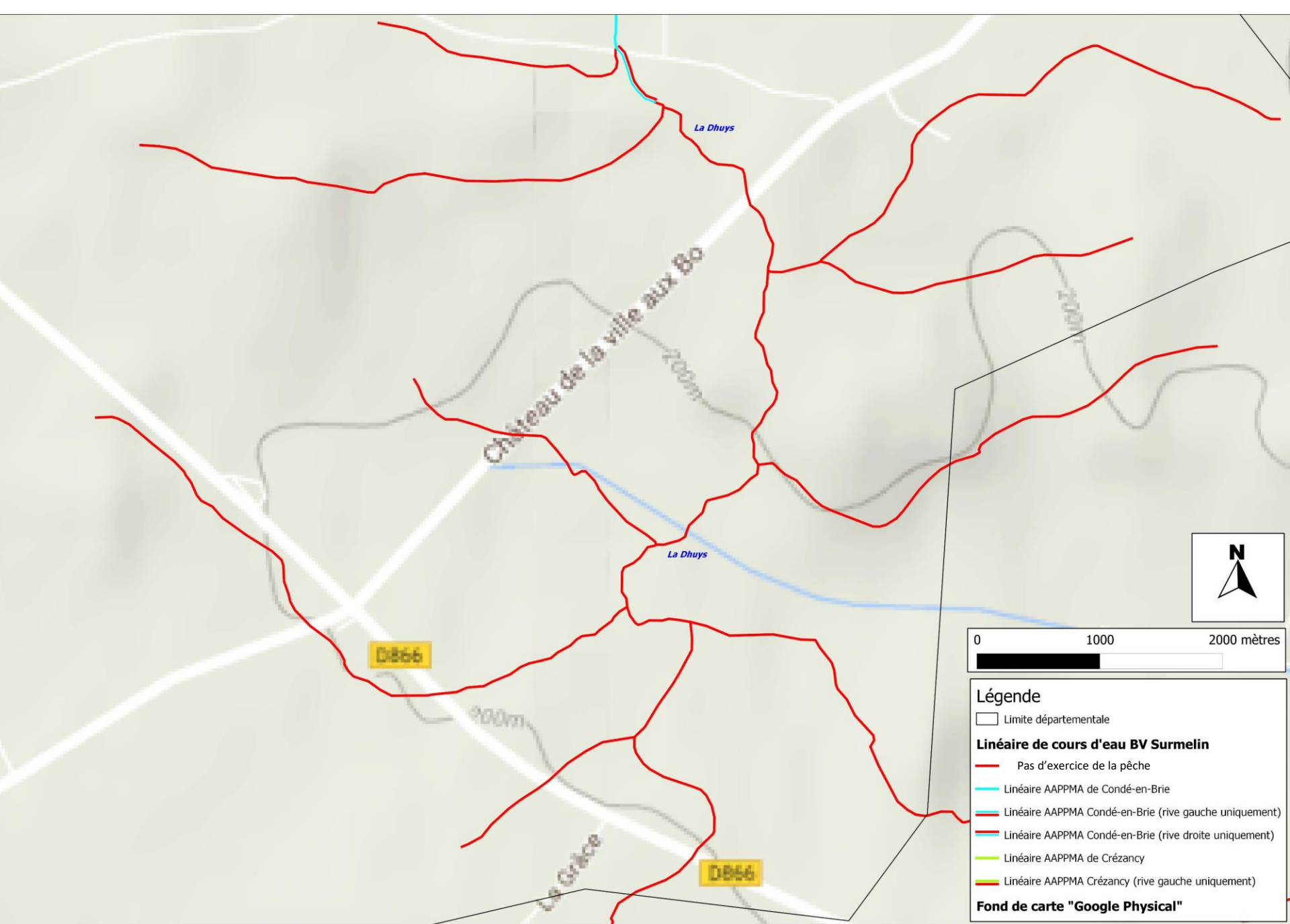
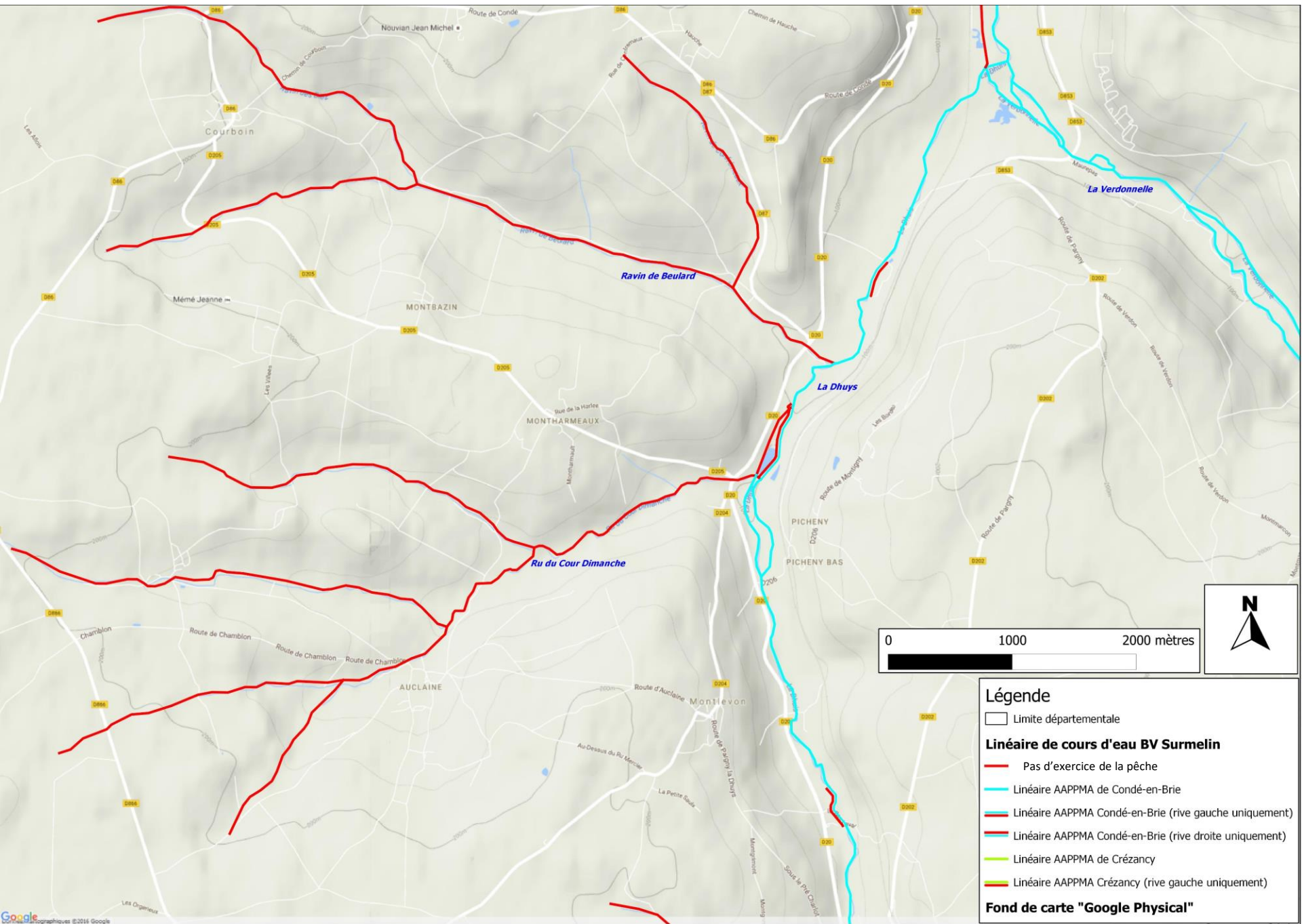


Atlas cartographique

Mise en application du partage obligatoire du droit de pêche sur le bassin versant du Surmelin et affluents

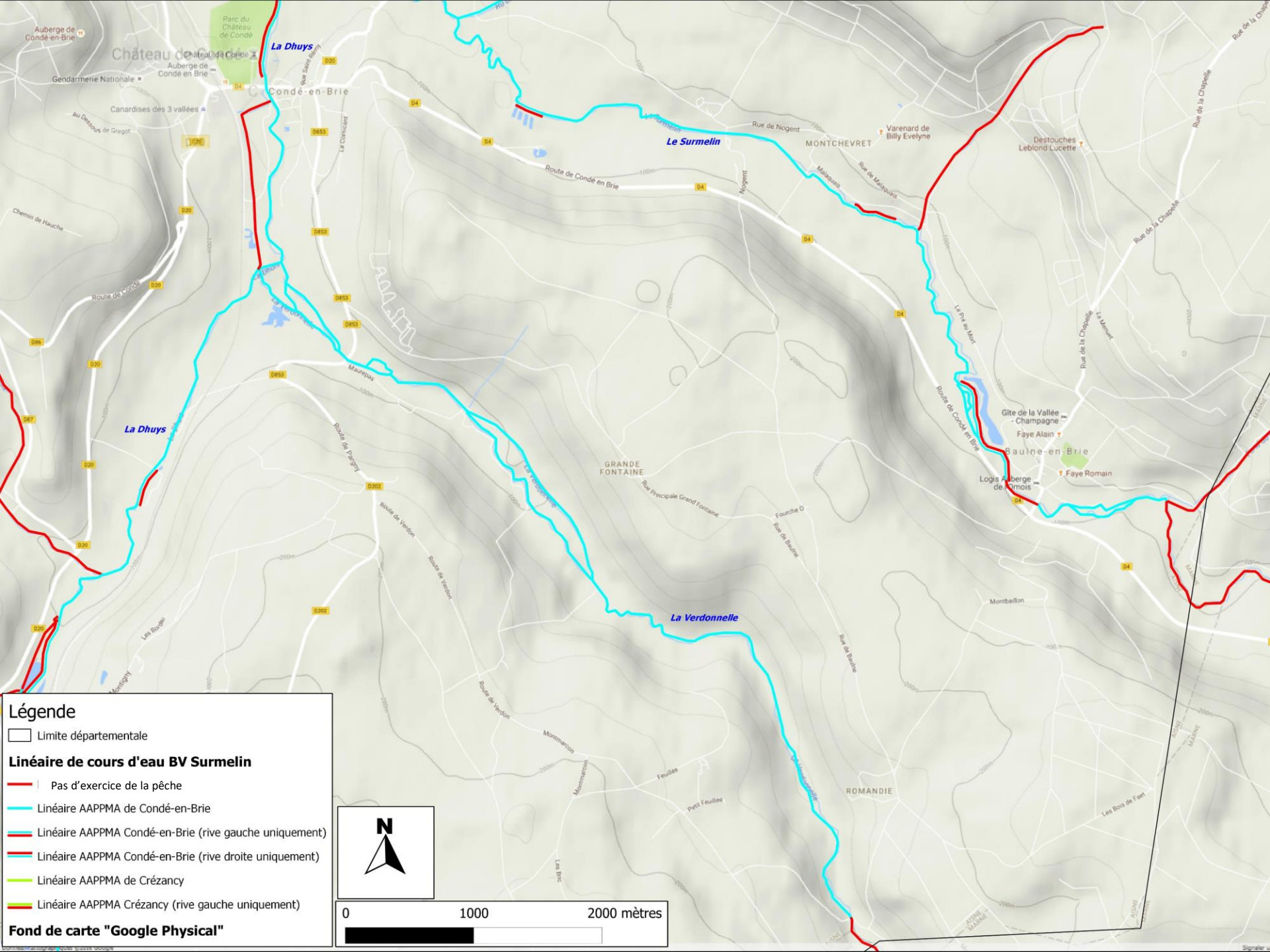




Légende

- Limite départementale
- Linéaire de cours d'eau BV Surléon**
- Pas d'exercice de la pêche
- Linéaire AAPPMA de Condé-en-Brie
- Linéaire AAPPMA Condé-en-Brie (rive gauche uniquement)
- Linéaire AAPPMA Condé-en-Brie (rive droite uniquement)
- Linéaire AAPPMA de Crézancy
- Linéaire AAPPMA Crézancy (rive gauche uniquement)

Fond de carte "Google Physical"

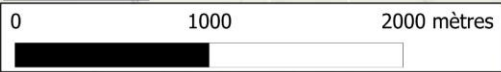
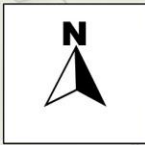


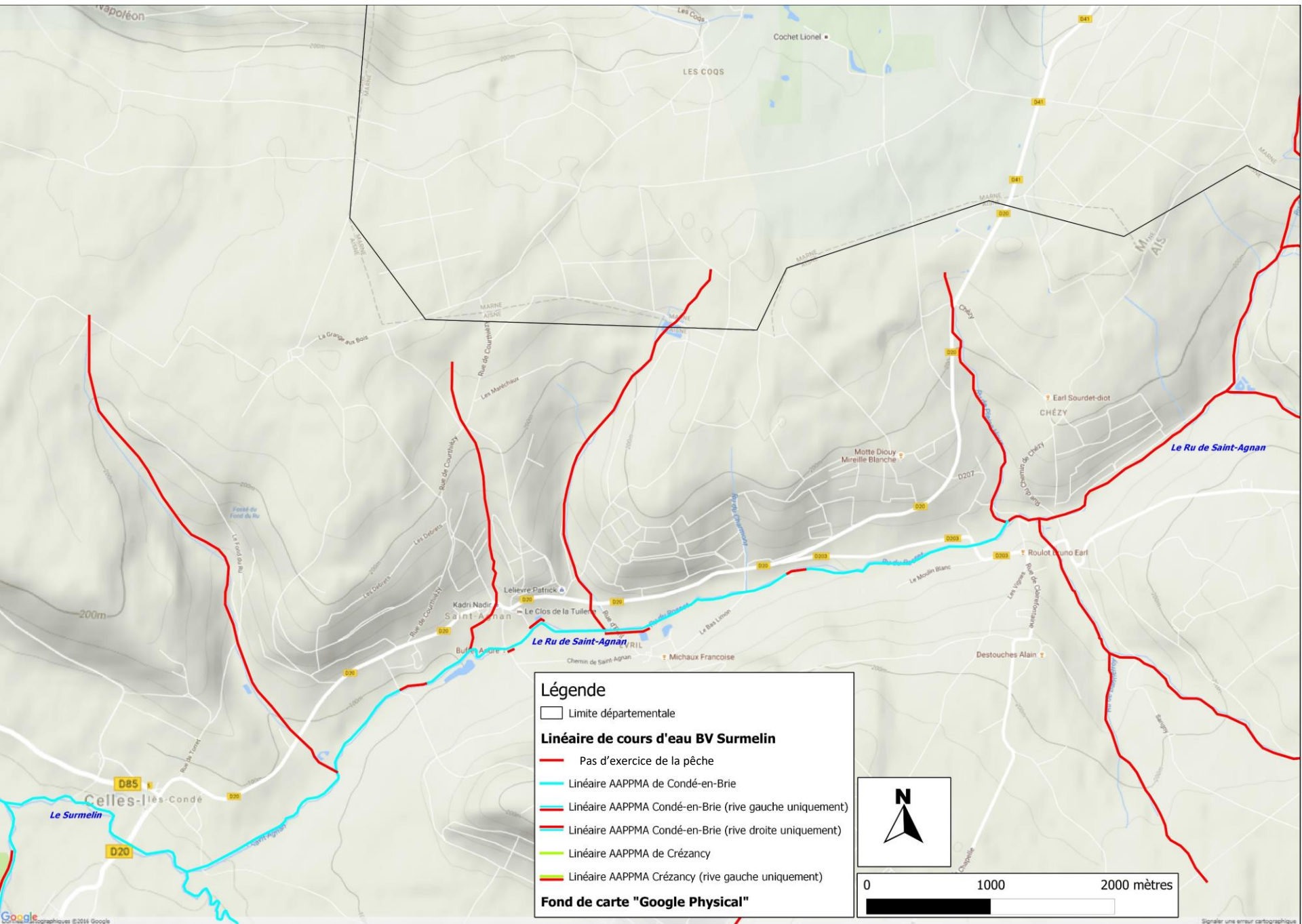
Château de Condé
Condé-en-Brie
La Dhuis
Le Surmelin
La Verdonnaie

Légende

- Limite départementale
- Pas d'exercice de la pêche
- Linéaire AAPPMA de Condé-en-Brie
- Linéaire AAPPMA Condé-en-Brie (rive gauche uniquement)
- Linéaire AAPPMA Condé-en-Brie (rive droite uniquement)
- Linéaire AAPPMA de Crézancy
- Linéaire AAPPMA Crézancy (rive gauche uniquement)

Fond de carte "Google Physical"



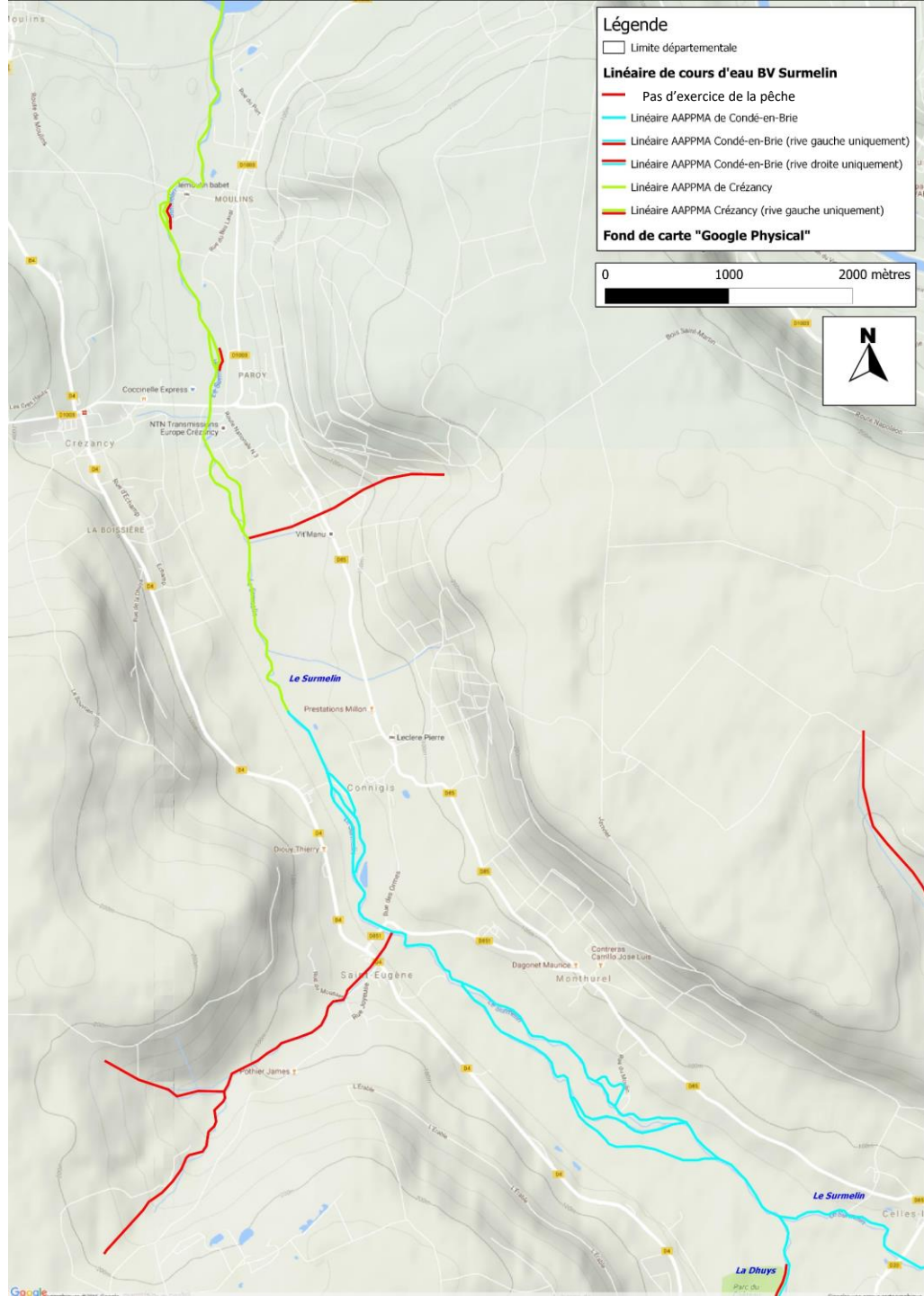


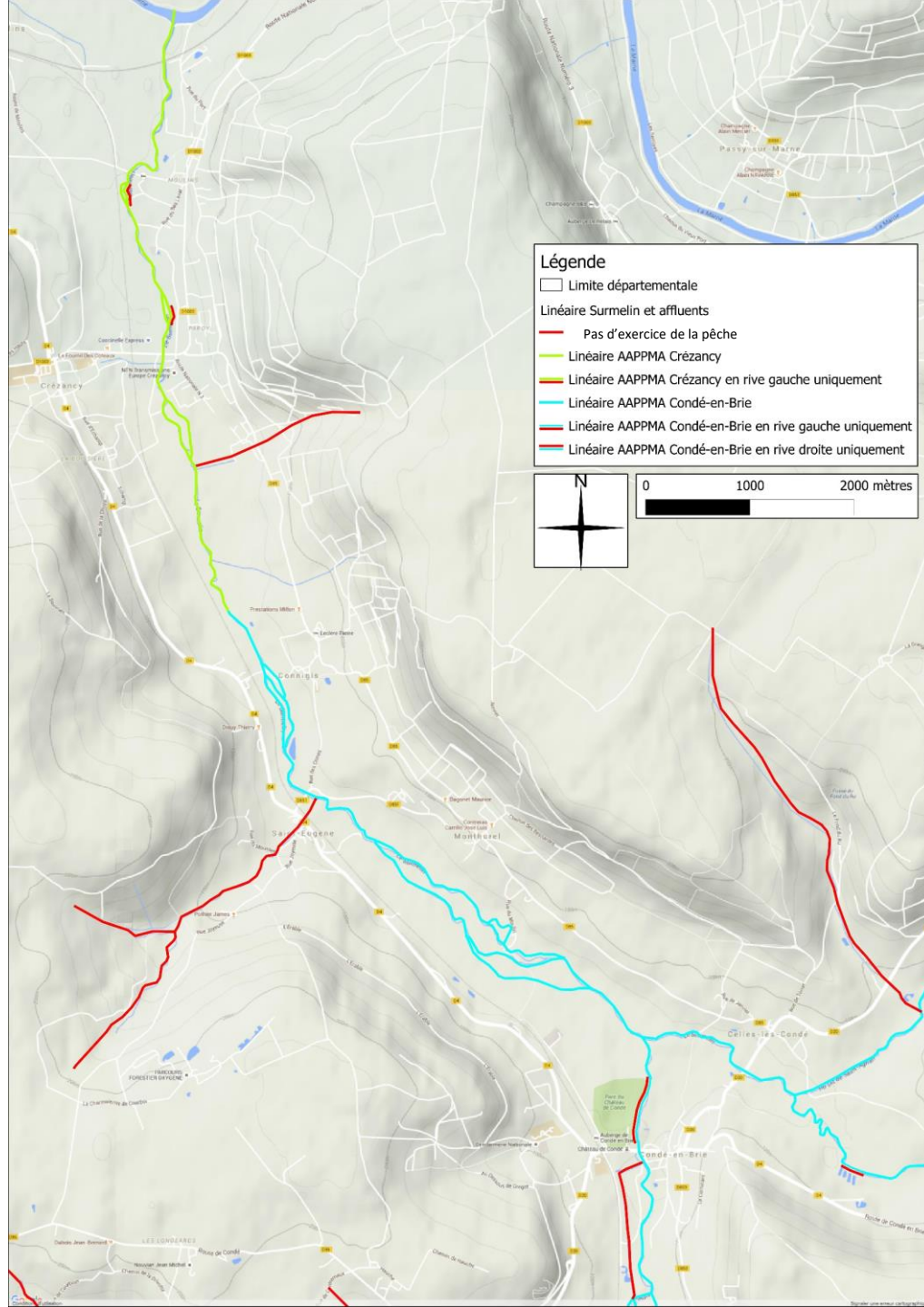
Légende

- Limite départementale
- Linéaire de cours d'eau BV Surmelin**
 - Pas d'exercice de la pêche
 - Linéaire AAPPMA de Condé-en-Brie
 - Linéaire AAPPMA Condé-en-Brie (rive gauche uniquement)
 - Linéaire AAPPMA Condé-en-Brie (rive droite uniquement)
 - Linéaire AAPPMA de Crézancy
 - Linéaire AAPPMA Crézancy (rive gauche uniquement)

Fond de carte "Google Physical"

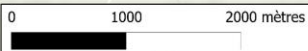


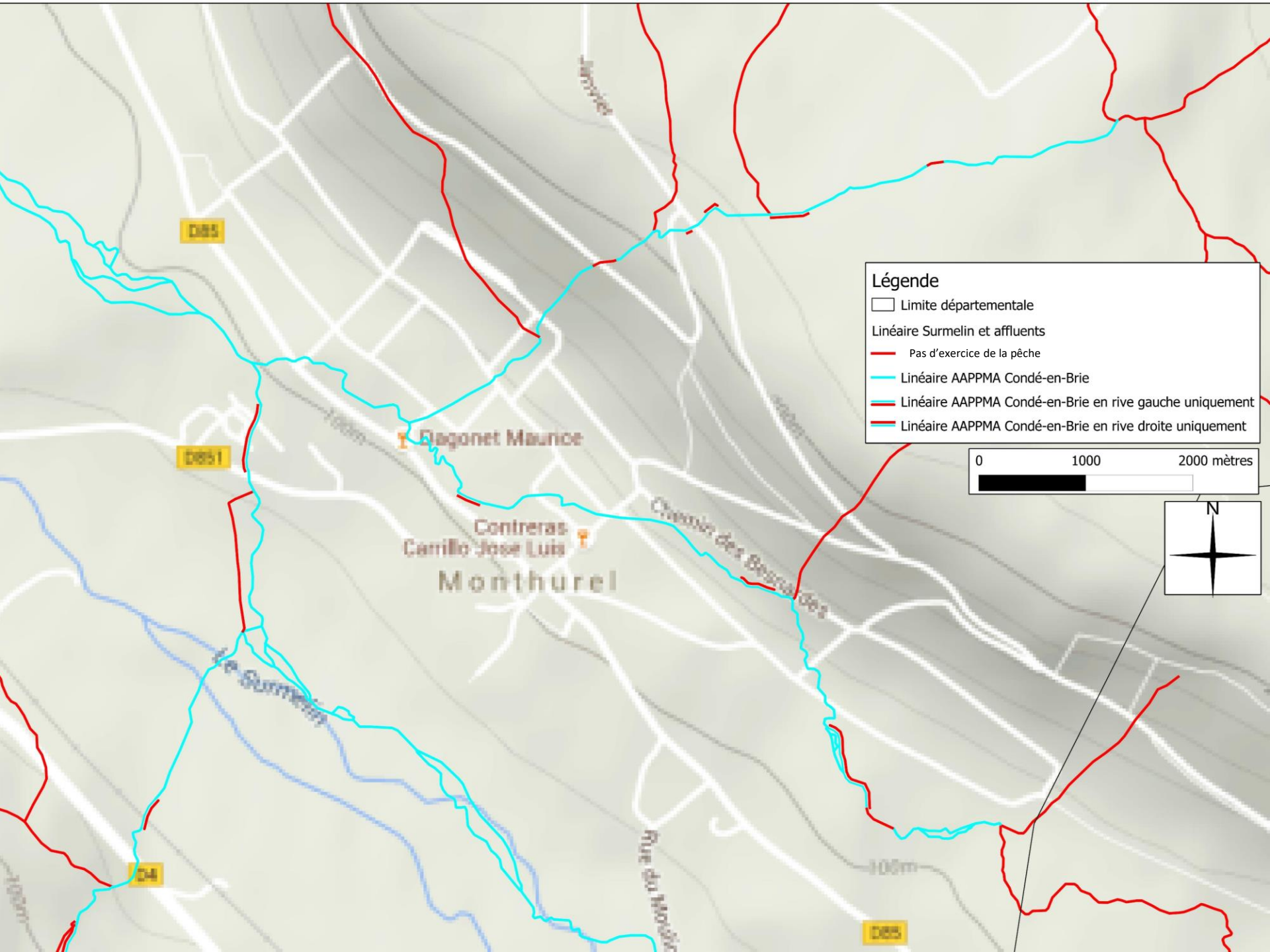




Légende

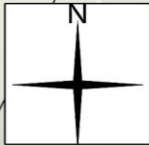
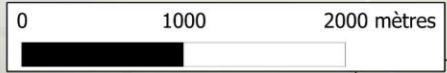
- Limite départementale
- Linéaire Surlin et affluents
- Pas d'exercice de la pêche
- Linéaire AAPPMA Crézancy
- Linéaire AAPPMA Crézancy en rive gauche uniquement
- Linéaire AAPPMA Condé-en-Brie
- Linéaire AAPPMA Condé-en-Brie en rive gauche uniquement
- Linéaire AAPPMA Condé-en-Brie en rive droite uniquement





Légende

- Limite départementale
- Linéaire Sarmelin et affluents
 - Pas d'exercice de la pêche
 - Linéaire AAPPMA Condé-en-Brie
 - Linéaire AAPPMA Condé-en-Brie en rive gauche uniquement
 - Linéaire AAPPMA Condé-en-Brie en rive droite uniquement



D85

D851

D4

D8

Région de Sarmenon

Dagonet Maurice

Contreras Camillo Jose Luis

Montheuil

Chemin des Bessières

Région de Surrain

le Surrain

Rue du Moulin



Plan de gestion piscicole SURMELIN ET AFFLUENTS

AAPPMA « La Truite Arc-en-Ciel » - Condé-en-Brie

AAPPMA « La Truite » - Crézancy



I. Présentation des AAPPMA

AAPPMA « La Truite Arc-en-Ciel »	
Président :	M. TOUSSIROT Dominique
Contact :	06.79.12.61.21 dom.steph02@orange.fr
Siège social :	17 rue Celles les Condé 02330 CONDE EN BRIE
Réciprocité :	Non

AAPPMA « La Truite »	
Président :	M. PLANTIN Jean-Luc
Contact :	06.15.09.06.07 Jeanluc.plantin@sfr.fr
Siège social :	-
Réciprocité :	Non

L'AAPPMA de Condé-en-Brie est l'une des rares associations du département à assurer une gestion patrimoniale sur son parcours de pêche. Ses membres ont vite compris l'intérêt de protéger à la fois les cours d'eau et le bassin versant à une échelle plus large, ainsi que le peuplement piscicole, afin de toujours bénéficier d'un parcours de qualité.

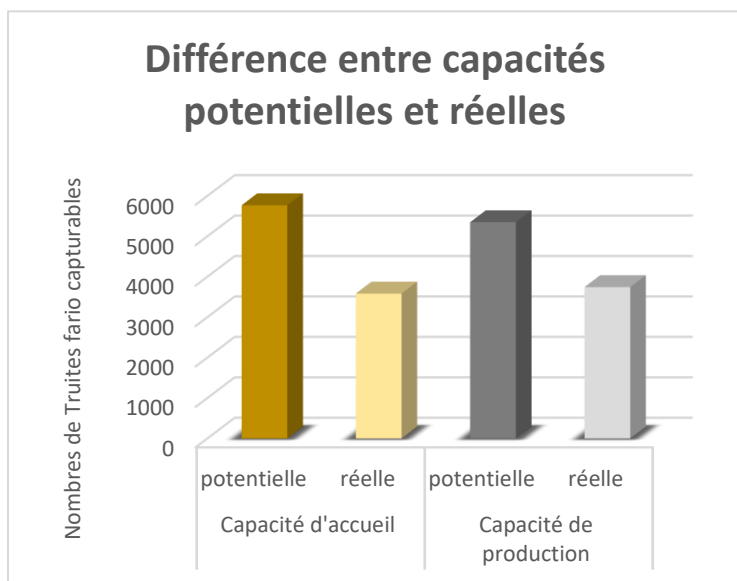
L'AAPPMA de Crézancy, aussi sensible à la protection du patrimoine piscicole, doit cependant adopter une gestion davantage halieutique (en lien avec la qualité du Surmelin sur sa partie aval) par des déversements de poissons surdensitaires.

La gestion de ces deux AAPPMA apparaît comme complémentaire, puisque ce sont les deux seules AAPPMA proposant des parcours de première catégorie dans le sud du département.

II. Etat des lieux

1. Plan Départemental pour la Protection et la Gestion des ressources piscicoles du département de l'Aisne
Le Surmelin et ses affluents sont des cours d'eau salmonicoles à **fort potentiel**. Peu perturbé au niveau hydromorphologique en dehors de l'impact des ouvrages transversaux, la principale menace sur ce bassin versant concerne la potentielle dégradation de la qualité de l'eau due aux **prélèvements** importants sur la Dhuys, aux **changements et à l'intensification des pratiques agricoles sur le bassin versant**.

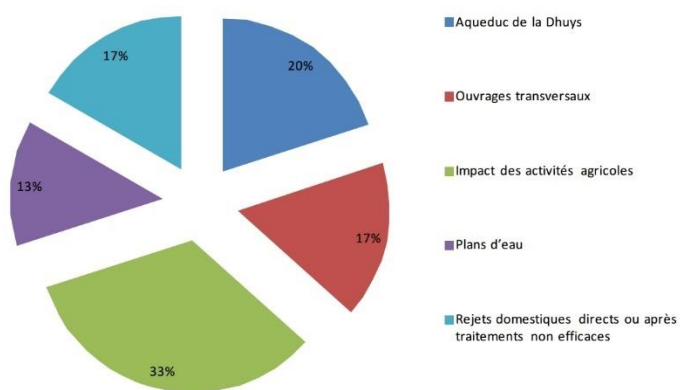
Les facteurs limitants influent sur les paramètres de capacité d'accueil (= stock de Truites fario de plus de 25 cm que le cours d'eau est susceptible d'accueillir, dépend de la disponibilité des zones d'habitat de la truite) et de production du milieu (= stock de Truites fario de plus de 25 cm que les cours d'eau sont capable de produire, dépend des zones de reproductions disponibles dans le cours d'eau).



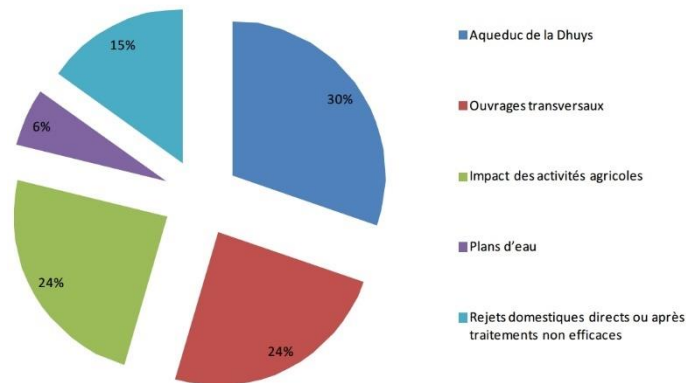
Dans le contexte piscicole « Surmelin », c'est surtout la capacité de production qui est affectée avec un **déficit de d'accueil de 38 %** de Truites fario capturables. **Le déficit de production est égal à 30 %** de Truites fario capturables. La fonctionnalité du contexte piscicole « Surmelin » est estimée à 67 % ce qui en fait un contexte « **perturbé** » du point de vue piscicole.

La capacité d'accueil et surtout la capacité de production semblent s'être **dégradé** depuis la réalisation du diagnostic du PDPG.

Facteurs limitant la capacité de production



Facteurs limitant la capacité d'accueil



Les différents **ouvrages transversaux** ont une part importante dans la perturbation des cours d'eau : obstacle à la migration piscicole mais aussi perturbation du transit sédimentaire et banalisation de l'habitat.

Les **activités agricoles et viticoles** sont aussi impactantes pour les cours d'eau du bassin versant du Surlmelin : altération de la qualité des eaux, colmatage des zones de reproduction mais aussi perturbations hydrologiques (diminution du pouvoir tampon, ...). Les **rejets domestiques** non traités ou traités de manière non efficaces accentuent l'altération de la qualité des eaux.

La **prise d'eau** par la ville de Paris par le biais de l'aqueduc de la Dhuis est un point noir du bassin versant. L'impact sur la ressource en eau n'est pas négligeable, tout comme la diminution de la capacité d'épuration du cours d'eau.

Le PDPG fait ressortir trois grands objectifs de restauration qui doivent permettre de réduire les facteurs limitants de manière homogène sur toutes les fonctionnalités atteintes du cycle vital de la Truite fario :

- 1) Préserver et améliorer la **qualité de l'eau**
- 2) Restaurer la **continuité écologique**

Le contexte est déjà proche de la conformité mais il doit être rendu encore plus fonctionnel en intervenant sur les **obstacles** à la continuité écologique (qui ont tendance à cloisonner les populations) et en s'assurant de la **préservation du bassin versant** (occupation des sols, qualité de l'eau...). D'un point de vue hydromorphologique peu d'actions sont à mettre en place.

La gestion préconisée est alors la **gestion patrimoniale**. Cela consiste à restaurer ou à maintenir une population de poissons sauvages dont le cycle biologique s'effectue de façon conforme sans intervention humaine. C'est la situation **idéale** d'un cours d'eau, puisqu'elle permet une production optimale pour des interventions minimales. La gestion patrimoniale vise à préserver un équilibre naturel et à éviter toute forme de perturbations nouvelles. Ce mode de gestion impose cependant de respecter les peuplements naturels, notamment en ne manipulant pas les populations (repeuplements, transferts de poissons, introductions d'espèces...). En effet, dans un contexte conforme, les peuplements sont à leur optimum de développement et il n'est donc pas possible d'en augmenter les effectifs. Bien sûr, la gestion patrimoniale permet la pêche, et la favorise même, puisque l'on est en présence d'une population « sauvage » dynamique et abondante.

2. Classement au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement

Les cours d'eau du bassin versant du Surlmelin sont classés **liste 2 au titre de l'article L214-17** du Code de l'environnement. Sont classés sur cette liste les cours d'eau sur lesquels il est nécessaire **d'assurer le transport suffisant des sédiments** et la **circulation des poissons migrateurs**. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant au plus tard dans les 5 ans après publication de la liste (soit fin 2017).

L'intérêt de ce classement est majeur pour les gestionnaires mais aussi les prioritaires. Les aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour le rétablissement de la continuité écologique sont plus importantes pour les cours d'eau classés. Par un exemple, l'effacement d'un obstacle sur un cours d'eau classé est financé à 100 % par l'établissement public.

3. Réservoir biologique

Un réservoir biologique, qu'il s'agisse d'un cours d'eau, d'un tronçon de cours d'eau ou d'une annexe hydraulique, est un secteur jouant le rôle de **pépinière**, de « fournisseur » d'espèces susceptibles de coloniser une zone appauvrie du fait d'aménagements et d'usages divers

Plusieurs cours d'eau du bassin versant sont concernés par cette mesure :

- Le Ru de Saint-Agnan de Dormans à Celles-lès-Condé
- La Dhuis de Janvillers à Celles-lès-Condé
- La Verdonnelle de Champaubert à Condé-en-Brie

4. Inventaire des zones de frayère, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole

L'inventaire permet l'application de l'article L432-3 du Code de l'environnement qui prévoit que le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

Ainsi, le **Surmelin**, ses **affluents** et **sous-affluents**) de la limite départementale (Le Breuil) à la confluence avec la Marne (Mezy-Moulins) est inventorié dans cet inventaire, pour les espèces **Chabot**, **Lamproie de Planer**, **Ombre commun**, **Truite fario** et **Vandoise**.

III. Diagnostic

1. Occupation du sol

Dans la partie axonaise du bassin versant du Surmelin, l'occupation du sol est majoritairement composée de **terres agricoles** (grandes cultures en majorité mais quelques zones de pâturage subsistent). L'activité viticole est présente sur le bassin versant.

Il est important de souligner l'**évolution négative** de l'occupation du sol sur le bassin versant tendant vers plus d'agriculture intensive. Les grandes cultures et vignoble tendent à se développer au détriment des prairies. La mise à nu des sols couplée au drainage augmente l'intensité des crues et phénomènes d'érosion-ruissellement (déjà important de base avec le relief du bassin versant). L'érosion-ruissellement altère également la qualité de l'eau : colmatage mais aussi transfert des intrants agricoles. Cette intensification agricole impacte aussi la ressource en eau quantitativement.

2. Cours d'eau

Les cours d'eau du bassin versant du Surmelin sont relativement préservés au niveau hydromorphologique. On retrouve une bonne diversité de faciès d'écoulement : **plat**, **fosse** et **radiers**. Le substrat est également composé d'une **granulométrie variée** : cailloux et pierres alternent avec les fonds sablo-limoneux. Les cours d'eau présentent une dynamique importante, s'expliquant par la forte pente (nombreux atterrissements et banquettes alluviales) Ces caractéristiques permettent de conclure sur les bonnes capacités d'accueil et de production du bassin versant, qui sont tout de même menacées. Certains tronçons sont cependant impactés par la présence d'ouvrages transversaux qui entraîne une banalisation des écoulements (et donc une sédimentation plus importante).

L'offre en habitat est donc plutôt bonne pour tous les stades de développement de l'espèce repère.

3. Hydrologie

Le Surmelin possède un régime dit « pluvial » : hautes eaux en période hivernal et étiage à l'été. Les étiages sont plus prononcés sur les têtes de bassin, les échanges de flux entre la nappe et le cours d'eau étant moins importants, en raison de la géologie notamment.

Les crues sont généralement soudaines sur le bassin versant, en lien avec le relief mais aussi l'occupation du sol. Ces crues sont dévastatrices notamment lorsqu'elles ont lieu en hiver (=destruction des frayères).

Prélèvement et atteintes quantitatives sur la Dhuis :

Les sources de la Dhuis sont entièrement captées à Pargny-la-Dhuys pour alimenter le territoire de Val d'Europe Agglomération (VEA). Ce prélèvement semble influencer négativement les débits de la Dhuis. La FAPPMA s'est rapprochée de l'administration puis de Val d'Europe Agglomération pour en savoir plus sur le sujet. Le captage est autorisé via un décret napoléonien mais aucun texte récent ne semble encadrer la pratique de prélèvement. L'agglomération a reçu les éléments techniques de la FAPPMA et reste ouverte à la discussion quant à la mise en place d'un débit minimum. VEA a entamé des démarches réglementaires afin de délimiter une aire d'alimentation de captage ; dans ce cadre, la DREAL lui a demandé de mettre en place une étude d'impact de leurs prélèvements sur la Dhuis.

4. Peuplement piscicole

Les résultats montrent la présence d'un **peuplement piscicole intéressant** qui représente un réel patrimoine naturel, notamment avec une population de Truite fario fonctionnelle (au moins sur les affluents) et la présence de l'Ombre commun. Vers l'aval, on peut observer un glissement du peuplement piscicole avec notamment l'apparition des cyprinidés rhéophiles (Chevesne, Hotu, etc.). Cependant, selon l'AAPPMA, la population de Truite fario tend à se **dégrader**, avec une reproduction de moins en moins efficace. Le Surmelin paraît plus impacté que la Dhuis qui joue pleinement son rôle de réservoir biologique du bassin versant.

Les crues soudaines et le colmatage du substrat ne vont pas dans le sens de la préservation du peuplement piscicole du Surmelin, qui devient donc **menacé**. La faune piscicole est bio-indicatrice de l'augmentation de perturbations sur le bassin versant du Surmelin. Ces observations doivent faire prendre conscience de la nécessité de limiter l'intensification agricole.

5. Actions réalisées

1. Travaux

En 2018, la FAPPMA a assuré la maîtrise d'ouvrage pour l'effacement du seuil de la ferme de Ragrenet à Montigny-les-Condé (financement 100% AESN). Ces travaux contribuent à la restauration de la continuité écologique sur la rivière et améliore l'habitat piscicole.



Avant travaux



Après travaux

2. Lutte contre les pollutions

En octobre 2018, le Sumelin a été victime d'une importante pollution (flux azotée) entraînant une mortalité piscicole sur l'ensemble du linéaire axonais. La FAPPMA a alors été la seule structure à se porter partie civile en déposant plainte et menant un travail afin que réparation du préjudice écologique soit réalisée.

Certaines actions ont déjà pu être initiées comme :

- estimation des dommages de la pollution
- travail de communication auprès des riverains et des pêcheurs
- soutien à la population de truite fario par alevinage
- soutien à la population d'ombre commun par apport de géniteurs
- demande d'un arrêté préfectoral obligeant la remise à l'eau immédiate de ces deux espèces

IV. Préconisations d'actions

1. Mise en place d'un programme de travaux

Le programme d'entretien et de restauration du Surmelin et affluents mis en place par la Communauté de communes du canton de Condé-en-Brie devra être un maximum **ambitieux** sur la restauration de la continuité écologique des cours d'eau mais aussi sur la gestion globale du bassin versant. La présence des obstacles est un point noir important du bassin versant. Les efforts menés pour la reconquête d'une eau de bonne qualité lors de l'animation du contrat global pour l'eau sont à poursuivre.

L'entretien de la ripisylve, action souvent dominante dans ce type de programme, doit être raisonnée. Il faudra favoriser des interventions manuelles pour sélectionner la végétation à couper. Les berges ne doivent pas être mises à nues : le bois mort participe à la constitution d'habitats dans le cours d'eau.

2. Suivi du peuplement piscicole et de la qualité du milieu

Il apparaît important de poursuivre l'observation du peuplement par la mise en place d'opérations d'inventaires piscicoles de manière régulière sur le bassin versant afin de suivre son évolution mais aussi acquérir de la connaissance sur les tronçons peu connus (petits affluents notamment).

Dans un contexte de changement climatique, la poursuite du suivi thermique ainsi qu'un suivi des étiages apparaît plus que judicieux.

La qualité du milieu peut être suivie à partir des données issues du réseau de suivi des eaux de surfaces (données disponibles sur naiades.fr). Des mesures complémentaires pourront être initiées par les maitres d'ouvrages locaux dans le cadre du suivi de la qualité des eaux.

Il semble par ailleurs primordial de définir rapidement un débit minimum biologique pour la Dhuys en deçà duquel les prélèvements réalisés à Pargny-la-Dhuys par VEA ne pourront être réalisés.

3. Entretien des parcours de pêche

Les AAPPMA peuvent participer à l'entretien du parcours de pêche afin d'offrir un parcours de qualité avec des bonnes conditions de pêche.

Cela peut passer par l'élagage de branches gênantes pour la pratique de la pêche. Il est indispensable d'en informer au préalable le propriétaire riverain.

L'entretien peut aussi passer par le ramassage de déchets ou autres éléments gênants dans le cours d'eau.

4. Application du partage obligatoire du droit de pêche

L'application du partage obligatoire du droit de pêche (article L435-5 du Code de l'environnement) est une véritable opportunité pour les AAPPMA locales. Elles bénéficieraient du droit de pêche gratuitement, pendant 5 ans. L'application du partage du droit de pêche est demandée sur l'ensemble du bassin versant.

Afin de laisser des zones de quiétude pour la faune piscicole, la pêche ne sera pas pratiquée sur l'ensemble du territoire. Une cartographie exposant le linéaire de cours d'eau est jointe en annexe. Attention ce partage ne s'applique pas pour les cours attenants aux habitations et les jardins.

5. Surveillance de la pratique de la pêche

La FAPPMA a le pouvoir de police de la pêche. Elle peut être assistée par l'OFB ou la Gendarmerie dans cette mission. La surveillance doit être renforcée en période de vendange. Des opérations « coup de poings » doivent être menées.

Afin de faire appliquer la réglementation pêche mais aussi d'assurer une sensibilisation régulière des pêcheurs, l'AAPPMA peut engager un ou plusieurs gardes-pêche particuliers. La FAPPMA dispense gratuitement la formation de garde-pêche particulier aux intéressés et se charge de les aider dans le montage du dossier d'agrément par le Préfet. Elle apporte aussi une aide financière pour l'acquisition des tenues de gardes.

L'application du partage obligatoire du droit de pêche permet de faciliter la procédure d'assermentation des gardes-pêche particuliers. L'arrêté préfectoral d'application du partage obligatoire du droit de pêche justifiant que l'AAPPMA est titulaire du droit de pêche sur son parcours.